

CABINET

ARRETE N° 1691 DU 14 Mai 2003
portant organisation des élections des chambres
de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers

La ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 95-245 du 04 décembre 1995 portant institution des
chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;

Vu le décret n° 96-113 du 05 mars 1996 portant création de la chambre de
commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Dolisie ;

Vu le décret n° 96-114 du 05 mars 1996 portant création de la chambre de
commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 96-115 du 05 mars 1996 portant création de la chambre de
commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Brazzaville ;

Vu le décret n° 96-116 du 05 mars 1996 portant création de la chambre de
commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Ouessou ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°
2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté fixe :

- les conditions d'établissement et de révision des listes électorales ;
- les conditions d'éligibilité ;
- l'organisation et la date du scrutin ;
- les modalités de règlement du contentieux et les conditions d'arbitrage.

8

TITRE I : DES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Article 2 : Les listes électorales définitives sont arrêtées, pour chaque circonscription électorale, par la commission électorale sur la base des demandes d'inscription dûment signées et remplies par les chambres consulaires.

Article 3 : L'électeur qui, par ses activités, a le choix entre plusieurs sections ou catégories professionnelles, pourra exiger son inscription dans la section de son choix. Faute d'indication de sa part, il est inscrit par la commission électorale dans la section et la catégorie professionnelle de son activité principale.

Article 4 : Peuvent être électeurs, les individus des deux sexes, propriétaires ou chefs d'établissements ou d'entreprises commerciaux, industriels, d'élevage, miniers, énergétiques, forestiers, agricoles, halieutiques ; les chefs des services, les artisans, les présidents des organisations coopératives et des associations professionnelles, titulaires d'une carte de commerçant et résidant dans les circonscriptions administratives concernées.

Article 5 : Nul ne peut être électeur :

- s'il n'est âgé d'au moins dix-huit (18) ans au premier janvier de l'année des élections ;
- s'il a été condamné à des peines afflictives ou infâmantes ou, encore, ayant entraîné la perte des droits civiques ;
- s'il a été condamné pour vol, escroquerie, ou abus de confiance ;
- s'il a été condamné au maximum de l'amende et de l'emprisonnement prévu par l'infraction aux lois et règlements sur les douanes et les contributions indirectes, sur les prix, les importations ou les exportations, les conditionnements des produits, la protection sanitaire ou toute réglementation financière ou économique.
- S'il est failli non réhabilité.

Article 6 : Les listes électorales définitives, établies par la commission électorale et paraphées par son président, sont affichées au siège de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture et des métiers, trente jours avant la date des élections.

TITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 7 : Les candidats aux assemblées consulaires doivent remplir les conditions définies à l'article 42 du décret n°95-245 du 04 décembre 1995 portant institution des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers.

En outre, ils doivent être inscrits sur la liste électorale dans la section et la catégorie professionnelle dans lesquelles ils se présentent.

Ils doivent faire acte de candidature au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'affichage des listes électorales définitives.

Article 8 : Le dossier de candidature des opérateurs économiques, exceptés ceux exerçant dans les secteurs de l'agriculture, l'élevage, la pêche, des eaux et forêts, l'artisanat et des métiers, doit comprendre les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- une photocopie de la carte de commerçant ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- un registre de commerce et de crédit mobilier.

Article 9 : Le dossier de candidature des opérateurs économiques relevant des sections et catégories professionnelles de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat et des métiers, doit comprendre selon les cas :

- une copie d'acte de naissance ;
- une attestation d'agriculteur ou d'éleveur ;
- une attestation d'artisan délivrée par l'agence nationale de l'artisanat ;
- une carte de membre de groupement, si le candidat est membre d'un groupement professionnel : coopérative, association corporative.

Article 10 : La commission électorale examinera les demandes de candidature, au cas par cas, et dressera la liste définitive des candidats qui sera paraphée par son président. Elle est affichée aux mêmes endroits que les listes électorales quinze jours avant les élections.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE LA DATE DU SCRUTIN

Article 11 : Le scrutin est public. Il a lieu dans les bureaux de vote de 7h à 17h00.

Article 12 : Un arrêté du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements fixe la date de la tenue du scrutin et les lieux d'implantation des bureaux de vote..

Article 13 : L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Chaque électeur vote pour le candidat de son choix dans la section et la catégorie professionnelle auxquelles il appartient.

Le vote est secret. Lorsque son identité a été vérifiée et que le bureau l'a admis à voter, l'électeur muni d'une pièce d'identité ou toute autre pièce en tenant lieu, se dirige vers la décharge, il prend une enveloppe électorale dans laquelle il introduit le ou les bulletins de son choix.

Chaque votant doit émarger sur la liste électorale et le registre prévu à cet effet.

Article 14 : Les candidats sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus ancien dans la profession.

Article 15 : Dès la clôture du scrutin, les bureaux de vote dépouillent les bulletins de vote. Le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le président du bureau de vote et consigné dans un procès-verbal qui relate les opérations électorales. Le procès-verbal dûment signé par le Président et ses assesseurs, est transmis, dans les 24 heures après le scrutin, au président de la commission électorale.

Dans les 48 heures, dès réception des procès-verbaux, la commission électorale constate les résultats généraux des élections et, après avoir statué le cas échéant sur les cas litigieux non tranchés par les bureaux de vote, elle transmet les résultats au ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements qui, proclame officiellement les résultats et les fait insérer au Journal officiel.

TITRE IV : DU CONTENTIEUX ET DES CONDITIONS D'ARBITRAGE

Article 16 : Dans les trente jours qui suivent la proclamation des élections, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité des élections. Passé ce délai, si aucune réclamation n'est faite, l'élection devient définitive.

Article 17 : Les contestations sur la validité des résultats des élections relèvent de la compétence de la commission électorale.

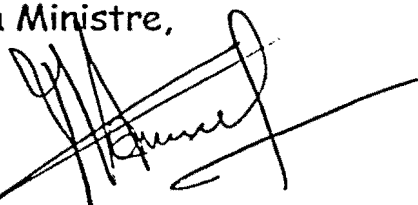
Article 18 : Les modalités de règlement du contentieux électoral sont celles fixées aux articles 56 et 57 du décret n°95-245 du 04 décembre 1995.

Article 19 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera./-

»

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2003

La Ministre,



Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO.